COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°06

Réunion du lundi 19 octobre 2026

Président : M. Yves SAEZ
Le Secrétaire de séance : M. Emile TASSISTRO
Présente : Mme DORE Marie

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.
A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

➢ N°75 – Match SC TOULON 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1, U12 Niveau 1 Poule B du 03.10.2026

Match non joué

En attente d'informations complémentaires.

➢ N°79 – Match F.C. U.S. TROPEZ 2 / A.S. MAXIMOISE 2, SENIORS D3 Poule C du 11.10.2026

Demande d'évocation de F.C. U.S. TROPEZ sur un joueur de A.S. MAXIMOISE susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de l'A.S. MAXIMOISE pour ***le lundi 26 octobre 2026 avant 12h00.***

➢ N°80 – Match U.S. CADIERE 1 / O. SIX FOURS LE BRUSC 1, U19 D1 Poule A du 12.09.2026

Match non joué

Vu courriel de l'O. SIX FOURS LE BRUSC du 11.09.2026 à 11h24 avec copie à l'U.S. CADIERE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'O. SIX FOURS LE BRUSC 1 avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'U.S. CADIERE 1 sur le score de 3 à 0*** (art.65 des R.S. du District).

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➢ N° 81 – Match AV.S MAR VIVO 1 / HYERES FC 1, U16 D1 du 04.10.2026

Demande d'évocation de l'AV. MAR VIVO sur un joueur du HYERES FC susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AV. MAR VIVO du 04.10.2026,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du Champ U16D1 du 04.10.2026 AV. S MAR VIVO1 / HYERES FC 1, du joueur KADDDOURI Ilyes, licence n°2548506465 du F.C. HYERES susceptible d'être suspendu

Constaté l'absence d'observations de HYERES F.C,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu feuilles de match U16D1 du 01.07.2026 au 04.10.2026

- HYERES F.C. / A.S. DE L'ESTEREL du 06.09.2026
- EFC FREJUS ST RAPHAEL / HYERES FC, du 13/09/2026
- HYERES FC / AS BRIGNOLES, du 20/09/2026

1)Vu décision de la Commission de Discipline du 13.05.2026 sanctionnant le joueur KADDOURI Ilyes licence n°2548506465, d'un match de suspension ferme à compter du 18.05.2026.

-Que le joueur à participer à la rencontre du 06.09.2026 HYERES F.C. / A.S. DE L'ESTEREL.

-Que le joueur était en état de suspension et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art.226.1 des R.G.)

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à HYERES F.C. avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à A.S. DE L'ESTEREL*** **sur le score de 1à 6 acquis sur le terrain** (articles 171.1 des R.G et 65 des R.S du District) **et inflige au *joueur KADDOURI Ilyes n°2548506465 un match de suspension ferme supplémentaire à compter du 25/10/2026*** (art.226.4 des R.G.)

2)Vu décision de la Commission de Discipline du 10.09.2026 sanctionnant le joueur KADDOURI Ilyes licence n°2548506465 de 2 matchs de suspension ferme à compter du 07.09.2026.

Attendu :

-Que le joueur n'a pas participé aux rencontres du 6 et 13.09.2026

-Qu'à la date du 04.10.2026, il pouvait donc être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de l'AV. MAR VIVO (art.187.2 des RG)

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➢ N°82 – Match US ST MANDRIER 1 / ASPTT HYERES 1, U16 D3 Poule A du 04.10.2026

Réclamation de l'US ST MANDRIER sur la participation et/ou la qualification d'un joueur muté et de trois joueurs mutés hors période de ASPTT HYERES.
En attente d'informations complémentaires

➢ N°83 – Match C.A. CANNETOIS 1 / F.C. PAYS DE FAYENCE 1, U15 D1 du 10.10.2026
Réserves confirmées du F.C. PAYS DE FAYENCE sur 5 joueurs du C.A. CANNETOIS susceptibles de dépasser le nombre de mutés
Vu feuille de match,
Attendu :
-Que les réserves telles que inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'art. 142.5 des R.G. (non-nominales et ne portent pas sur l'ensemble des joueurs)
-Qu'elles sont irrecevables.
La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge du F.C. PAYS FAYENCE (art.186.3 des R.G.).
> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➢ N°84 – Match A.S. BRIGNOLES 1 / EFC FREJUS ST RAPHAEL 1, U15 Féminines A 11, Poule A du 17.10.2026
Match non joué
Vu courriel de l'A.S. BRIGNOLES du 15.10.2026 à 05h17 avec copie à EFC FREJUS ST RAPHAEL, déclarant forfait pour cette rencontre.
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'A.S. BRIGNOLES 1 avec amende de 35 € ainsi que la perte d'un point au classement,* conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'EFC FREJUS ST RAPHAEL 1 sur le score de 3 à 0** (art.65 des R.S. du District).
> Transmis à la Commission des Féminines

➢ N°85 – Match S.C. DRAGUIGNAN 1 / A.S. LA BEAUCAIRE 1, U15 Féminines A 11, du 17.10.2026
Réserves confirmées de A.S. LA BEAUCAIRE 1 sur la participation et/ou la qualification de 3 joueuses de S.C. DRAGUIGNAN 1
Vu feuille de match,
Vu courriel de A.S. LA BEAUCAIRE 1 du 19.10.2026,
Attendu :
-Que les réserves telles que inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'art. 142.5 des R.G. (non-nominales et ne portent pas sur l'ensemble des joueurs)
-Que ces réserves sont donc irrecevables.
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.***
Le droit de confirmation de 25 € est mis à la charge de A.S. LA BEAUCAIRE 1 (art.186.3 des R.G.).
> Transmis à la Commission des Activités Féminines

➢ N°86 – Match S.C. TOULON 2 / HYERES F.C. 1, U15 Féminines A 11, du 17.10.2026
Réserves confirmées du HYERES F.C. 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du S.C. TOULON 2 susceptibles d'avoir participer au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Vu feuille de match,
Vu réserves du HYERES F.C. 1 recevables à la forme,
Vu feuille de match U16F R du 10.10.2026, C.A. CROIX SAINTE 1 / S.C. TOULON 1.
Attendu :
-Que l'équipe U16F R ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

-Que les joueuses KACHOUR Saloua, licence libre/U15F n°9603244651, CHABOUA Louisa licence libre/U14F n°9602692618, ZRIBIT Sonia licence libre/U15F n°9602919881 et EL GUETTARI Ambre licence libre/U15F n°9602903444 ont participées à la dernière rencontre de l'équipe supérieure U16F R du 10/10/2026 C.A. CROIX SAINTE 1 / S.C. TOULON 1.
-Qu'en inscrivant ces 4 joueuses sur la feuille de match des U15 Féminines à 11, le club du S.C. TOUlON 2 était en infraction avec l'article 167.2 des R.G.
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU par PENALITE au S.C. TOULON 2 avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice au HYERES F.C. 1*** **sur le score de 3 à 0.**
Le droit de confirmation de 25 € est mis à la charge du S.C. TOULON 2 (art.186.3 des R.G.).
> Transmis à la Commission des Activités Sportives Féminines

➢ N°87– Match S.C. PLANTOURIAN 1 / F.C. GRIMAUDOIS 2, U12 Niveau 4, Poule B du 17.10.2026
Match non joué
Vu PV n°7 du 08.10.2026 de la Commission des Calendriers
Attendu :
-Qu'aucune convocation de S.C. PLANTOURIAN n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District
-Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE au S.C. PLANTOURIAN 1 avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice au F.C. GRIMAUDOIS 2 sur le score de 3 à 0*** (art.65 des RS du District)
> Transmis à la Commission Foot Educatif

➢ N°88 – Match SIX FOURS LE BRUSC F 1 / ST MAX FUTSAL 1, 1ere DIVISION FUTSAL, du 12.10.2026
Match non joué
Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 12.10.2026 à 13h09 avec copie à ST MAX FUTSAL, déclarant forfait pour cette rencontre.
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F 1 avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à ST MAX FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0*** (art.65 des R.S. du District).
> Transmis à la Commission des Féminines

➢ N°89 – Match ET. CLARET MONTETY 1 / U.S. CUERS PIERREFEU 1, Champ Foot Loisirs, Poule A du 12.10.2026
Réserves confirmées de ET. CLARET MONTETY 1 sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de U.S. CUERS PIERREFEU 1 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.
-Vu feuille de match
-Vu réserves confirmées de ET. CLARET MONTETY 1 du 13.10.2026 recevables en la forme
-Vu dossier informatique du jour incriminée
Attendu :
-Que le joueur LE ROUZIC Douald de U.S. CUERS PIERREFEU est titulaire d'une licence "Foot Loisir Nouvelle" n°1731222253 enregistrée le 28/09/2026, qualification le 03/10/2026.
-Qu'à la date du match, il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre.
-Que ces réserves sont donc non fondées.
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.***
Le droit de confirmation de 25 € est mis à la charge de ET. CLARET MONTETY (art.186.3 des R.G.).
> Transmis à la Commission Foot Loisirs

➢ **N°90 – Match ENT PIVOTTE SERINET 1 / CSK OF VAL ROUGIERES 1, Coupe du Var Seniors du 18.10.2026**

Réserves confirmées de ENT PIVOTTE SERINET. sur la participation et/ou la qualification de 2 joueurs de CSK OF VAL ROUGIERES 1 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente des observations de la Ligue Méditerranée.

➢ **N°91 – Match SP.C. COGOLINOIS 1 / U.S. ST MANDRIER, Coupe du Var U19 du 17.10.2026**

Match non joué

Vu PV n°7 du 08.10.2026 de la Commission des Calendriers

Attendu :

-Qu'aucune convocation du SP.C. COGOLINOIS n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District

-Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à SP.C. COGOLINOIS 1 avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice à U.S. ST MANDRIER sur le score de 3 à 0*** (art.65 des RS du District)

> Transmis à la Commission Coupe du Var

➢ **N°92 – Match U.S. CADIERENNE 1 / F.C. RAMATUELLOIS, Coupe du Var U17, Poule 0 du 17.10.2026**

Match non joué

Vu courriel du F.C. RAMATUELLOIS du 14.10.2026 à 11h45 avec copie à l'U.S. CADIERENNE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C. RAMATUELLOIS avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à l'U.S. CADIERENNE 1 sur le score de 3 à 0** (art.65 des R.S. du District).

> Transmis à la Commission des Féminines

➢ **N°93 – Match SIX FOURS LE BRUSC F 1 / U.S. CUERS PIERREFEU 1, Coupe du Var U17 du 18.10.2026**

Match non joué

Vu PV n°7 du 08.10.2026 de la Commission des Calendriers

Attendu :

-Qu'aucune convocation de SIX FOURS LE BRUSC F n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District

-Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC F 1 avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice à U.S. CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0*** (art.65 des RS du District)

> Transmis à la Commission Coupe du Var

➢ **N°94 – Match ENT STE MAXIME. P. TOUR 1 / U.S. ZACHARIENNE 1, Coupe du Var U14 du 17.10.2026**

Match non joué

Vu courriel de l'AS MAXIMOISE du 16.10.2026 à 11h06 avec copie à l'U.S. ZACHARIENNE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS MAXIMOISE 1 avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice à l'U.S. ZACHARIENNE 1 sur le score de 3 à 0*** (art.65 des R.S. du District).

> Transmis à la Commission Coupe du Var

Prochaine réunion
Le lundi 26 octobre 2026

Le Président : **Yves SAEZ**
Le Secrétaire de séance : **Emile TASSISTRO**